

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-2627
Dossier accréditation : AM-2001-7534

Montréal, le 2 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Les Entreprises C.C. Labelle inc.
Employeur

et

Syndicat des salariés(es) de résidences de la région de Montréal (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend

assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés et d'une ressource intermédiaire, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, de l'administration et de tous ceux automatiquement exclus par la loi.** »

De : **Les Entreprises C.C. Labelle inc.**
7979, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1L 1A6

Établissement visé :

7979, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1L 1A6;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Berlyne Nelson
Pour l'employeur

M. Patrick Phaneuf
Pour l'association accréditée

/cp